

VD_OMNI GE.2009.0146 vom 7. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0146

FR: VD_OMNI GE.2009.0146 du 7 janvier 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0146 del 7 gennaio 2010

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | Le dépôt exigé par l'art. 309 al. 3 CPC en garantie du paiement des dépens frustraires fait partie des sûretés dont la plaideur au bénéfice de l'assistance judiciaire peut prétendre être dispensé. Refuser à la partie indigente l'avance du dépôt des dépens frustraires - pour employer la terminologie de la LAJ - revient à créer une inégalité de traitement exclusivement fondée sur la situation financière de l'intéressé. Cette pratique porte atteinte au fondement même de l'assistance judiciaire.

Erwägungen

E. 1

La loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ; RSV 173.81) désigne le Bureau de l'assistance judiciaire et son secrétariat comme autorités compétentes pour statuer sur la requête d'assistance judiciaire. L'art. 2a du règlement du 3 juin 1988 d'exécution de la LAJ (RLAJ; RSV 173.81.1) précise que le secrétariat du Bureau de l'assistance judiciaire statue sur la requête, sous réserve des cas présentant une difficulté particulière ou une inhabituelle complexité. La décision du secrétariat écartant la requête d'assistance judiciaire ou ne l'admettant que partiellement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Bureau. La décision de ce dernier peut elle-même faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]; l'art.

E. 5

al. 3 LAJ, qui disposait que le bureau statue définitivement, a été abrogé le

E. 6

l'avance de tout ou partie des frais d'indemnisation de l'interprète;

E. 7

l'avance de tout ou partie des frais de traduction incombant à la partie. " Pour l'autorité intimée " les dépens frustraires de relief ne peuvent en aucun cas être assimilés à des frais de justice ou à des dépens. Il s'agit de frais particuliers qui ne sont pas visés par l'art. 29 al. 3 Cst. " A l'appui de ce raisonnement, elle invoque un arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 12 septembre 1977 (JdT 1979 III 103), ainsi qu'un arrêt du Tribunal fédéral du 7 août 2008 (5A_266/2008 consid. 4.3). Le premier met en doute que " l'assistance judiciaire, en tant qu'elle se fonderait sur l'art. 4 Cst., puisse comprendre le paiement par l'Etat, sous réserve de restitution, ou la garantie du paiement par l'Etat de dépens frustraires, comme le réclame le recourant. " Le second laisse ouverte la question de savoir si une demande d'assistance judiciaire déposée dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 309 CPC aurait dispensé la requérante du paiement des dépens frustraires, une telle

demande n'ayant en l'occurrence pas été déposée. a) On observera tout d'abord que la liste de l'art. 9 al. 1 LAJ n'est pas exhaustive, ce qui ressort de l'utilisation de l'adverbe "notamment". On ne peut donc pas tirer d'une interprétation littérale de cette disposition qu'elle exclurait l'avance des dépens frustraires de relief alors que ceux de réforme, qui n'y sont pas non plus mentionnés, peuvent être pris en charge (cf. JdT 1995 III 23), même si ce serait à titre très exceptionnel, comme le concède l'autorité intimée. b) L'arrêt de la Chambre des recours du 12 septembre 1977 avait pour seul objet le bien-fondé de l'irrecevabilité de la requête de relief décidé par le président. Il n'évoque la question de l'assistance judiciaire pour l'avance des dépens frustraires de relief qu'à titre d'obiter dictum, et encore le fait-il dans des termes inappropriés : la question n'est en effet pas de savoir si l'Etat est tenu de payer ou de garantir le paiement des dépens dus par la partie défaillante pour les frais, honoraires et débours supportés par la partie adverse en raison du défaut, mais si la partie qui demande le relief doit, en cas d'indigence, être dispensée d'avancer ces dépens en vertu de l'art. 29 al. 3 Cst. c) Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire doit permettre à chacun, indépendamment de sa situation financière, de porter devant la justice une contestation non dépourvue de chance de succès et de se faire représenter par un avocat dans cette procédure, pour autant que ce soit matériellement nécessaire. Ce droit doit donner à la partie indigente les moyens de mener son procès (ATF 135 I 1 consid. 7.1. p. 2; 122 I 203 consid. 2 e p. 207). L'octroi de l'assistance judiciaire signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'Etat. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprète ou les expertises (Auer / Malinverni / Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2 e éd., p. 709, n. 1594). Elle exonère également le requérant d'avancer ou de garantir les frais de procès et les dépens de la partie adverse (ATF 1 P. 431/2001 du 21 août 2001 consid. 3a). Le dépôt exigé par l'art. 309 al. 3 CPC en garantie du paiement des dépens frustraires fait ainsi partie des sûretés dont la plaideur au bénéfice de l'assistance judiciaire peut prétendre être dispensé, à l'instar de la caution ou du dépôt que le demandeur étranger peut être tenu de fournir pour assurer le paiement des dépens présumés (art. 95 al. 1 CPC). Sous réserve du respect du délai de 20 jours dès la notification du jugement par défaut et du dépôt dans le même délai du montant des dépens frustraires, la partie défaillante peut obtenir le relief sans condition. Elle n'a en particulier pas à démontrer qu'elle a été empêchée de comparaître sans sa faute. Refuser à la partie indigente l'avance du dépôt des dépens frustraires - pour employer la terminologie de la LAJ (en réalité l'Etat n'avance pas à ses tribunaux les émoluments et débours qui auraient dû être avancés par les bénéficiaires de l'assistance judiciaire, il en dispense ces derniers) - revient à créer une inégalité de traitement exclusivement fondée sur la situation financière de l'intéressé. Cette pratique porte atteinte au fondement même de l'assistance judiciaire. On observera d'ailleurs que l'art. 95 al. 2 CPC libère de l'obligation de fournir des sûretés le demandeur étranger qui n'est pas domicilié dans le canton lorsqu'il a obtenu l'assistance judiciaire. Il n'existe aucun motif pertinent pour qu'il en aille autrement à l'égard de la partie défaillante qui demande le relief. 4. Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'assistance judiciaire, consistant en l'avance du montant de 1000 francs à déposer en garantie des dépens frustraires de relief dans la cause Y. _____ contre X. _____, est accordée à ce dernier. En principe l'octroi de l'assistance judiciaire n'a pas d'effet rétroactif (art. 4 al. 1, 2 e phrase, LAJ). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle doit toutefois être accordée avec effet dès le moment où la requête a été déposée; sont également inclus les frais

d'avocat liés au dépôt simultané d'une pièce de procédure (ATF 122 I 203 consid. 2c p. 205; 120 Ia 14 consid. 3e p. 17). En l'occurrence, compte tenu de la requête d'assistance judiciaire provisoire déposée le 8 septembre 2008, il y a lieu d'accorder au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire dès cette date. 5. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD, les frais de la présente procédure seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.